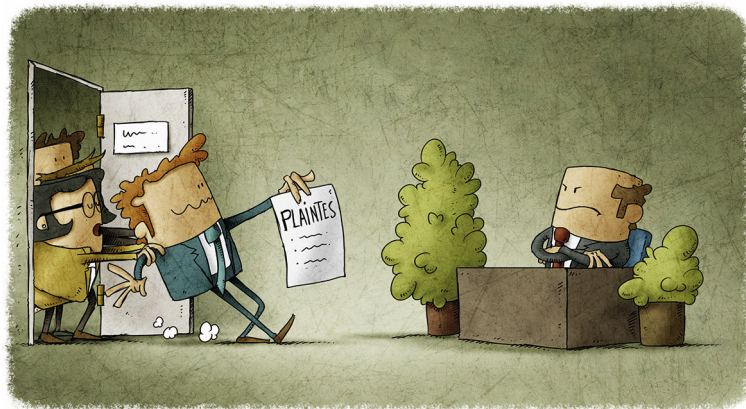


LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES

Les salariés, ayant un droit d'expression dans l'entreprise, peuvent s'ils constatent que l'employeur ne respecte pas les dispositions applicables au sein de l'entreprise, transmettre des demandes à leurs élus au Comité social et économique (CSE). Les ordonnances dites « Macron » ne semblent pas avoir apporté de réels changements sur la transmission de ces réclamations individuelles.

Qu'est-ce qu'une réclamation individuelle ?

Une réclamation individuelle est une demande adressée à l'employeur de faire respecter le droit dans l'entreprise. Cette réclamation ne peut aller au-delà de ce que la loi et les dispositions conventionnelles prévoient, sinon cela relève de la revendication qui doit être présentée par une organisation syndicale. Ces réclamations concernent l'application des dispositions légales portant notamment sur les salaires, la protection sociale, la santé et la sécurité ainsi que des conventions et accords, règlements voire usages et contrat de travail applicables dans l'entreprise.



Quelles évolutions ont subi les réclamations individuelles avec les ordonnances ?

Cette prérogative de la délégation du CSE était anciennement attribuée aux délégués du personnel¹, elle a été retranscrite telle quel dans le Code du travail². Les réclamations individuelles pourront également être portées par les représentants de proximité, à la condition qu'un accord le prévoie. Toutefois, la loi précise toujours que les salariés conservent la faculté de présenter directement leurs observations ou réclamations à l'employeur³.

Qui sont les salariés pouvant porter leurs réclamations au CSE ?

Tout salarié de l'entreprise peut présenter ses réclamations individuelles au CSE via un membre de la délégation au CSE. Il en va de même pour les salariés travaillant à l'étranger. Les réclamations portant sur la santé, sécurité et conditions de travail pourront être présentées pour toute personne placée sous l'autorité de l'employeur (exemple un apprenti). Les réclamations indivi-

duelles des salariés de l'entreprise sous-traitante, qui ne sont pas placés sous la subordination de l'entreprise au sein de laquelle ils vont travailler pourront être portées par le CSE de cette entreprise, si elles concernent les conditions d'exécution du travail qui relèvent du chef d'établissement dans lequel les intérimaires travaillent. Le CSE pourra présenter les réclamations des intérimaires dans certains domaines particuliers (rémunération, conditions de travail et d'accès aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives).

La réclamation individuelle et la réponse motivée de l'employeur

Le CSE remet les demandes à l'employeur deux jours avant la réunion. L'employeur doit répondre de manière motivée six jours après la réunion. Les demandes des membres de la délégation du personnel du Comité social et économique et les réponses motivées de l'employeur sont soit transcrites sur un registre spécial soit annexées à ce registre. Ce registre, ainsi que les documents annexés, est tenu à la disposition des salariés de l'entreprise désirant en prendre connaissance, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors de leur temps de travail⁴.

¹ Anc. Article L.2313-1 Code du travail.

² Article L.2312-5 Code du travail.

³ Article L.2312-7 Code du travail.

⁴ Article L.2315-22 Code du travail.